

### Question actionnaire n° 1 :

Après lecture des différents rapports ainsi que du traité d'apport, je ne trouve aucune mention d'une quelconque période d'incessibilité (lock-up) des titres Nextedia émis en rémunération des apports des titres Archipel. Pourriez-vous indiquer si ces nouveaux titres seront soumis à une période d'incessibilité ? Dans la négative, pourriez-vous nous indiquer les raisons de l'absence d'une telle restriction pour tant usuelle dans ce type d'opération ?

### Réponse du Président :

Les actions émises aux cédants ne seront pas soumises à une période d'incessibilité. Notre stratégie de croissance s'est construite depuis 5 ans avec une implication totale et dans la durée des actionnaires/managers des sociétés acquises. Les précédentes acquisitions ont toutes été faites à la fois en actions et en numéraire, et les actionnaires/managers cédants sont tous encore aujourd'hui opérationnels au sein de notre groupe. Les actions émises à leur profit à l'occasion de ces rachats n'ont jamais fait l'objet de lock-up. Cette pratique de lock-up, bien qu'usuelle, conduit beaucoup de deals à ne pas se faire en raison d'une exigence de l'acquéreur perçue comme une contrainte rédhibitoire pour le vendeur. L'acquisition d'Archipel répond à la même logique de croissance rentable, avec une association pleine et entière des cédants à la fois au management et au capital de Nextedia. Ces derniers réinvestissent de la sorte une partie de leur patrimoine dans Nextedia, avec une vision long terme identique à celle de l'équipe dirigeante actuelle de Nextedia. Les intérêts des dirigeants et managers de Nextedia sont dès lors tous alignés dans la durée.

-----

### Questions actionnaire n°2 :

Au vu de l'importance des éléments portés à l'ordre du jour, nous nous étonnons qu'aucun moyen ne nous soit donné pour échanger ouvertement avec le management sur les termes et conditions des opérations envisagées. L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 permet en effet aux sociétés de tenir leurs assemblées générales par visioconférence ou audioconférence. Nextedia est la seule société dont nous sommes actionnaires qui, à notre connaissance, n'ai pas mis en place une telle possibilité. Après lecture des documents transmis (ordre du jour et texte des résolutions, rapports du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports), il nous semble qu'un certain nombre de précisions utiles sont nécessaires afin de pouvoir voter de manière éclairée sur l'ordre du jour présenté. Ainsi, conformément à l'article L225-108 du code de commerce, nous souhaitons porter à votre connaissance les questions et demandes de transmissions de documents suivants :

- Pourriez-vous nous fournir le rapport de valorisation de la société ARCHIPEL ? et notamment les éléments qui ont permis au commissaire aux apports d'émettre son rapport (dont le dernier bilan de la société ARCHIPEL avec la liste de ses filiales et participations) ?

- Les documents fournis ne permettent pas une compréhension précise de la taille et ni de la rentabilité de la société ARCHIPEL ; Pourriez-vous nous fournir les comptes consolidés de la société ARCHIPEL, s'ils ont été établis et certifiés, ou tout autre document ayant été utilisé dans le cadre de l'étude de cette dernière ?
  - Pourriez-vous nous fournir le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 octobre qui a donné mandat à CPI et a autorisé l'opération ?
  - Nous souhaitons savoir quelle a été la mission confiée à CPI dans le cadre de ce mandat. A ce titre, pourriez-vous nous transmettre le cas échéant le contrat entre la société et CPI ; Pourriez-vous par ailleurs nous préciser pourquoi il a été décidé une rémunération en action de CPI, société que nous comprenons par ailleurs déjà actionnaire, directement ou indirectement, de Nextedia et ARCHIPEL ?
  - Pourriez-vous nous transmettre les détails du calcul ayant permis à M. Marc Negroni, M. François Theaudin et M. Nicolas Genty d'obtenir plus d'actions que le nombre qui avait été attribué lors du conseil d'administration du 6 février 2019 ?
- Par ailleurs, le non-renouvellement du mandat d'administrateur d'Alderville lors de l'assemblée générale de 2019 devait être l'occasion de nommer de nouveaux administrateurs indépendants avec des expertises utiles pour le développement de la société. Or, à ce jour, aucun nouvel administrateur n'a été nommé. Nous vous remercions de nous préciser la stratégie de la société concernant la nomination d'administrateurs indépendants.

#### Réponse du Président :

Tout d'abord, c'est en application des textes légaux que le Conseil d'Administration a décidé la tenue à huis de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 30 novembre 2020 (article 4 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020<sup>1</sup> complétée par le décret n°2020-925 du 29 juillet 2020).

Par ailleurs, nous nous permettons de vous indiquer que, depuis la publication de l'avis de convocation en date du 13 novembre 2020, la Société a mis en ligne sur le site de la Société l'ensemble des documents légalement et réglementairement requis en application des articles R. 225-31 et R. 225-83 du Code de Commerce, à savoir : l'avis de convocation, le formulaire de vote par correspondance, le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire auquel est annexé le projet de traité d'apport dans lequel figure la valorisation des actions apportées<sup>2</sup>, cette valorisation étant également reprise dans les rapports des Commissaires aux apports<sup>3</sup> et les rapports du Commissaire aux comptes afin que vous puissiez être en mesure de vous prononcer sur les résolutions soumises à votre approbation. Ces documents couvrent l'essentiel des informations visées dans votre courriel du 24 novembre.

Pour ce qui concerne la convention CPI, nous rappelons que celle-ci a été approuvée lors de l'Assemblée Générale Annuelle en date du 30 juin 2020. Les modalités de cette convention

---

<sup>1</sup> « Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ».

<sup>2</sup> Annexe 4.3 – Méthode d'évaluation des Actions Apportées

sont décrites en annexe au rapport de gestion publié le 29 avril 2020 figurant lui aussi sur le site internet de la Société à l'adresse mail suivante : <https://www.nextedia.com/finance-investisseurs/informations-reglementaires/>. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les modalités de l'avenant à la convention CPI autorisées par décision du Conseil d'Administration du 15 octobre 2020 seront dès lors portées à la connaissance des actionnaires au cours du premier semestre 2021 pour approbation par la collectivité des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020. Ces modalités seront détaillées dans le rapport de gestion qui sera mis en ligne conformément aux dispositions légales et réglementaires. En outre, nous attirons votre attention sur le fait que les motifs de l'augmentation de capital réservée à la société CPI sont présentés dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire<sup>4</sup> mis en ligne sur le site de la Société à l'adresse suivante : <https://www.nextedia.com/finance-investisseurs/assemblees-generales/>.

Pour ce qui concerne les actions gratuites, nous rappelons que le Conseil d'Administration a constaté lors de sa réunion du 15 avril 2020 l'acquisition définitive des actions gratuites selon les critères qui avaient été fixés et dans le respect du plafond approuvé aux termes de la treizième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018.

Pour le reste, les autres informations et documents sollicités dans votre courriel du 24 novembre sont par nature confidentiels, confidentialité à laquelle sont astreints les organes de gouvernance de la Société.

Enfin, la nomination d'administrateurs indépendants n'est pas à l'ordre du jour à ce stade.

---

<sup>4</sup> Section 3.1 du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre.2020